Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance du 9 octobre 2025
Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre- Présidente
MM Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Finances communales. Règlement redevance pour la photocopie de documents.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,
Considérant que l'administration est souvent sollicitée par des habitants pour la réalisation de photocopies destinées à un usage personnel ;
Considérant par ailleurs les demandes récurrentes des associations pour la réalisation de photocopies de gros tirage pour assurer la promotion de leurs activités ;
Considérant dès lors qu'il convient de refacturer les frais engagés afin d'éviter l'effet d'aubaine que susciterait la gratuité de la délivrance ;
Considérant les tarifs pratiqués par les librairies et papeteries privées ;
Considérant que le contrat d'entretien avec la société Ricoh prévoit un coût à 0,003 pour copie « noir et blanc » et 0,0235 € pour copie couleur ;
Considérant l'absence de librairie ou papeterie sur le territoire de la commune ;
Considérant la charge de travail qui en découle pour l'administration ;
Considérant par ailleurs la volonté de soutien aux associations de la commune tout en se prémunissant d'abus éventuel ;
Considérant que la commune a mis en place un quota de 4 000 copies A4 noir et blanc gratuites par an pour les associations reconnues, afin de soutenir leurs activités tout en respectant le budget communal ;

Considérant que le coût d'une copie noir et blanc est proposé à 0,10 € et que celui d'une copie couleur est de 0,60 €, ce qui représente un coût six fois supérieur pour les impressions en couleur ;
Considérant qu'il est proposé de considérer que dans le cadre du quota de copies gratuites aux associations, une copie couleur équivaut à 10 copies noir et blanc ;
Considérant que le choix d'établir un tel facteur multiplicateur pour les copies couleur au sein du quota a pour objectif de garantir un équilibre budgétaire tout en reflétant les coûts réels associés à l'impression couleur, notamment en ce qui concerne les consommables et l'entretien des équipements d'impression ;
Considérant que cette tarification permet de gérer de manière responsable les ressources de la commune, en incitant les associations à utiliser les copies couleur pour des besoins spécifiques et justifiés, plutôt que pour des impressions courantes ;
Considérant que cette approche vise à encourager une utilisation réfléchie des ressources tout en permettant aux associations de bénéficier d'un quota gratuit qui leur est substantiellement favorable, en respectant les limites budgétaires de la commune ;
Considérant enfin que l'objectif de cette politique est de soutenir l'engagement associatif tout en assurant une gestion financière saine et équitable, en tenant compte des coûts réels des services offerts ;
Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de photocopies.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la copie. Son nom sera indiqué à titre informatif dans le registre établi à cet effet.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :
- Copie noir et blanc (format A4) : 0,10 €/copie
- Copie couleur (format A4) : 0,60 €/copie

La redevance pour une copie au format A3 est le double de celui réclamé pour une copie A4 de même type.

Article 4

Les associations reconnues par la Commune bénéficient d'un quota équivalent à 4.000 copies A4 noir et blanc gratuites par an.

Dans le cadre des 4000 copies gratuites, si elles souhaitent disposer de copies A3 noir et blanc, ces dernières seront comptabilisées comme deux copies A 4 noir et blanc.

Dans le cadre des 4000 copies gratuites, Si elles souhaitent disposer de copies couleur, ces dernières seront comptabilisées comme 10 copies du format noir et blanc choisi.

Au deçà, elles devront s'acquitter d'une redevance telles que prévues à l'article 3.

Article 5

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la ou les photocopie(s).

Article 6 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Pour les associations reconnues par le Commune, la redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DAVERDISSE
COMMUNAUTE FRANÇAISE